



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-troisième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2023

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant les Tonga\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit six communications de parties prenantes à l'Examen<sup>2</sup>, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>3</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé aux Tonga d'envisager la ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>.

3. Ils ont également recommandé aux Tonga de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>7</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>.

4. Les auteurs ont noté que les Tonga avaient ratifié la Convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en août 2020<sup>9</sup>. Ils ont également recommandé aux Tonga de ratifier toutes les conventions fondamentales de l'OIT<sup>10</sup>.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également recommandé aux Tonga de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en 2000, et d'envisager de réviser la loi sur le crime transnational afin de garantir la protection des droits des victimes de la traite de personnes<sup>11</sup>.

6. Ils ont également noté que les Tonga avaient adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption en février 2020<sup>12</sup>.

7. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) a noté que les Tonga avaient participé aux négociations du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires aux Nations Unies à New York en 2017 et qu'elles faisaient partie des 122 États ayant voté en faveur de son adoption. En 2016, les Tonga ont voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant le mandat officiel des États pour entamer des négociations sur « un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ». À cet égard, l'ICAN a demandé aux Tonga de signer et de ratifier d'urgence le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>13</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que les Tonga avaient présenté leur rapport périodique initial sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant depuis sa ratification en 1995<sup>14</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que la Constitution interdisait la discrimination fondée sur la classe sociale, la religion, la race, mais ne reconnaissait pas la discrimination fondée sur le sexe ou le genre<sup>15</sup>. Ils ont recommandé aux Tonga d'inclure le sexe et le genre comme motifs de discrimination interdits dans la Constitution<sup>16</sup>.

### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté qu'aucune tentative de création d'une institution des droits de l'homme aux Tonga n'avait encore eu lieu. Il n'existait aucun organisme national chargé de surveiller les violations des droits de l'homme et de les documenter. En parallèle, les auteurs ont également noté que le Gouvernement ne possédait pas les ressources et les compétences techniques nécessaires à la création d'une institution nationale des droits de l'homme<sup>17</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué l'existence d'un Bureau du Médiateur. L'étendue de son rôle en matière d'enquête et de rapport sur les plaintes concernant les services publics et le travail des fonctionnaires était toutefois limitée. Il ne peut pas, par exemple, enquêter sur la police tongane<sup>18</sup>.

12. Les auteurs ont également noté que les Tonga avaient adopté la loi de lutte contre la corruption en 2007, laquelle autorisait la création d'une commission de lutte contre la corruption pour s'attaquer à la corruption au sein du Gouvernement. Celle-ci n'a cependant pas encore été créée<sup>19</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se sont dits préoccupés par le fait que le Gouvernement et les ministères de tutelle n'aient pas renforcé leur engagement visant à dispenser aux fonctionnaires une formation aux droits de l'homme<sup>20</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

14. L'International Center for Advocates Against Discrimination (ICAAD) a relevé des préjugés sexistes et des discriminations fondées sur le genre dans les décisions judiciaires relatives aux affaires de violence familiale et d'infractions sexuelles, qui peuvent découler de stéréotypes, de mythes entourant le viol et de pratiques coutumières de réconciliation<sup>21</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris acte de la loi sur les infractions pénales, qui stipule que les meurtres et les crimes de trahison peuvent être punis par une condamnation à mort et que ladite condamnation doit être approuvée par le Roi avec le consentement du Conseil privé<sup>22</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que le Centre d'aide juridictionnelle créé en vertu de la loi sur la protection de la famille avait ouvert en mars 2018<sup>23</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont évoqué le M.V. *Princess Ashika*, un transbordeur interinsulaire opérant aux Tonga, dont le naufrage, en août 2009, avait entraîné la mort de 74 passagers. Toutes les femmes et tous les enfants présents à bord avaient perdu la vie. Le Gouvernement tongan n'avait cependant pris aucune mesure concernant cette affaire, alors qu'il avait la responsabilité, en vertu de la Constitution, de protéger la vie de ses citoyens<sup>24</sup>. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont à nouveau exhorté les Tonga à mettre en œuvre les recommandations de la Commission concernant la mort de 94 citoyens tongans et étrangers sur un navire appartenant à l'État, le M.V. *Princess Ashika*, et à faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours judiciaire effectif<sup>25</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

18. Selon Just Atonement Inc. (JAI), les médias aux Tonga n'étaient pas totalement libres et indépendants. La liberté de la presse était garantie par la Constitution mais, dans la pratique, la presse était sous l'influence des politiciens et du Ministère des communications<sup>26</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que les journalistes et les organes de surveillance des médias critiquaient la réglementation du Gouvernement du 21 mai 2022 sur la publication illégale d'informations sensibles, la diffusion d'informations fausses et trompeuses, et le non-respect des conditions de licence, mettant en garde contre la menace que représentait la nouvelle réglementation pour les reportages indépendants, les émissions de radio sur Internet et les sites Web de médias sociaux<sup>27</sup>.

20. Les auteurs ont également souligné que la Commission de la radiodiffusion des Tonga, en tant qu'institution médiatique, quel que soit son régime de propriété, devrait être indépendante du Gouvernement et que la liberté d'information devrait être l'une des valeurs fondamentales de son existence<sup>28</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les élections générales de novembre 2021 avaient été marquées par un certain nombre d'irrégularités signalées qui devaient être corrigées. Ils ont également souligné que la confiance des citoyens dans le processus électoral doit être préservée. Ils ont en outre fait part de diverses préoccupations concernant l'intégrité du processus électoral des Tonga<sup>29</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rappelé qu'en dépit de ses ressources limitées, le Gouvernement avait accompli des progrès modestes en matière de répression de la traite des personnes. Aux Tonga, toute forme de traite des personnes était interdite en vertu de la loi de 2007 (modifiée) sur la criminalité transnationale, selon laquelle le travail forcé et la prostitution forcée relevaient de la traite des personnes<sup>30</sup>.

23. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a également noté que le Gouvernement des Tonga avait reconnu en octobre 2020 qu'aucune formation spécifique à la lutte contre la traite des personnes n'avait été dispensée à la police et aux autres responsables de l'application des lois<sup>31</sup>.

24. Tout en saluant l'engagement des Tonga de poursuivre la lutte contre la traite des personnes, l'ECLJ a noté qu'une seule affaire de traite ayant fait l'objet de poursuites avait été recensée au cours de la période considérée. En 2019, un jury a déclaré un couple tongan coupable d'avoir possédé une femme fidjienne victime de traite et de l'avoir forcée à la servitude entre 2008 et 2016. L'ECLJ s'est dit préoccupé par le fait que, bien qu'un seul cas de traite ait été signalé, la traite des citoyens tongans et d'autres personnes amenées aux Tonga demeurerait un problème<sup>32</sup>.

25. L'ECLJ a recommandé au Gouvernement de continuer à protéger les enfants en surveillant étroitement les cas de traite et d'esclavage des enfants et en sanctionnant lourdement les auteurs de ces actes, ainsi qu'en dispensant une formation à la lutte contre la traite à la police et aux autres responsables de l'application des lois<sup>33</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté qu'un projet de loi sur les relations de travail avait été discuté au cours des trente-quatre dernières années. Des progrès ont été réalisés depuis l'adhésion des Tonga à l'Organisation internationale du Travail en février 2016 et une commission tripartite nationale composée du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs a été créée en mai 2018. Ce projet de loi n'a cependant pas encore été promulgué<sup>34</sup>. Ils ont recommandé aux Tonga de promulguer ce projet de loi sur les relations de travail afin de garantir la protection sociale des travailleurs, y compris un salaire minimum<sup>35</sup>.

27. Les auteurs ont également noté qu'il n'existait aucune loi sur le salaire minimum. Au cours des trente-cinq dernières années, le nombre de femmes employées dans le secteur formel a presque quadruplé. Il y a toutefois eu peu de progrès en ce qui concerne le type d'emplois occupés par les femmes. La plupart d'entre elles continuaient d'exercer des emplois non qualifiés et subalternes et leurs salaires comptaient parmi les plus bas<sup>36</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également noté qu'il n'existait pas de système officiel de soutien aux travailleuses à l'exception du congé de maternité dont bénéficiaient les fonctionnaires, conformément à la loi sur la fonction publique. Dans le secteur privé, aucune législation n'assurait la protection sociale des travailleuses, y compris le congé de maternité<sup>37</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

29. JAI a déclaré que le système de propriété unique des Tonga visait à fournir un logement à tous les Tongans, ce qui était louable dans le cadre de son objectif visant à atteindre l'égalité économique et à faire du logement un droit de l'homme<sup>38</sup>.

*Droit à la santé*

30. JAI a recommandé aux Tonga de dépénaliser les avortements. Elle a souligné que la criminalisation des avortements portait notamment atteinte aux droits des femmes à la vie, à la vie privée et à la non-discrimination. Par conséquent, les Tonga devraient permettre l'accès à un avortement sécurisé à toutes les Tonganes qui le souhaitent<sup>39</sup>.

*Droit à l'éducation*

31. Broken Chalk a indiqué que le manque de données récentes relatives, notamment, à la mise en œuvre de la politique éducative et l'absence d'un véritable système de suivi constituaient un problème non négligeable. Elle a également souligné que les catastrophes naturelles récurrentes, telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et plus récemment la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), constituaient l'un des principaux problèmes touchant le secteur de l'éducation aux Tonga<sup>40</sup>.

32. Broken Chalk a noté que l'enseignement préprimaire s'était considérablement développé aux Tonga ces dernières années, comme en témoignait le « schéma de politique générale en matière d'enseignement préprimaire », qui avait été élaboré au titre du cadre d'orientation pour l'éducation aux Tonga (2004-2019). Ces améliorations notables consistaient en un programme de certification et de diplôme proposé aux enseignants de l'enseignement préprimaire par l'Institut d'éducation des Tonga et en un programme d'études destiné à l'enseignement préprimaire. Malgré ces améliorations, Broken Chalk s'est dite préoccupée par le fait que l'enseignement préprimaire aux Tonga n'était toujours pas gratuit ni obligatoire<sup>41</sup>.

33. Broken Chalk a également déclaré que les données sur les indicateurs clés de la qualité, tels que le nombre d'élèves par enseignant, la taille des classes, les résultats de l'apprentissage des enfants, les qualifications des enseignants et la disponibilité des ressources par enfant, étaient également assez limitées<sup>42</sup>.

34. En outre, Broken Chalk a fait remarquer que plus de 32 000 écoliers tongans ont perdu environ cinq cent dix heures d'enseignement en présentiel pendant la pandémie de COVID-19 en raison du confinement et des catastrophes naturelles. Malgré les efforts colossaux menés pour offrir aux écoliers des solutions d'enseignement à distance, ce changement a été associé à une perte d'apprentissage, en particulier chez les élèves marginalisés et vulnérables<sup>43</sup>.

35. Broken Chalk a encouragé les Tonga à introduire des mesures législatives et politiques afin de garantir l'accès à l'éducation des personnes les plus vulnérables, telles que les enfants ou les jeunes sans abri, les enfants handicapés et les personnes des classes sociales et économiques populaires<sup>44</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que le Ministère de l'éducation n'avait toujours pas intégré les droits de l'homme dans les programmes scolaires de tous les niveaux. Ils ont également noté que la nouvelle loi de 2013 sur la protection de la famille prévoyait, dans ses recommandations, l'intégration par le Ministère de l'éducation des droits de l'homme et de la question du genre dans les programmes scolaires, mais que rien n'avait encore été fait à ce sujet<sup>45</sup>.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

37. JAI a déclaré que les Tonga étaient vulnérables à l'élévation du niveau de la mer, qui entraînerait le déplacement de populations et réduirait les terres disponibles pour l'agriculture et la forêt. L'intrusion saline risque également de nuire aux nappes phréatiques, aggravant la pénurie d'eau<sup>46</sup>.

38. JAI a noté que la deuxième contribution déterminée au niveau national des Tonga dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat avait pour objectif d'atteindre 70 % d'énergie produite par des sources renouvelables d'ici à 2030, ainsi que de créer un inventaire forestier et d'étendre les zones de gestion spéciale des aires marines protégées, entre autres objectifs louables liés au climat. À cet égard, JAI a encouragé les Tonga à mettre en œuvre ces objectifs, compte tenu notamment des revers subis à la suite de l'éruption et du tsunami de Hunga Tonga-Hunga Ha'apai<sup>47</sup>.

39. JAI a également noté que les Tonga avaient adopté le projet de loi 2021 sur le Fonds pour les changements climatiques, qui promettait un financement des projets améliorant la résilience et l'adaptation aux changements climatiques<sup>48</sup>.

40. JAI a également indiqué que les décharges illégales et la pollution étaient toujours répandues et qu'elles causaient des dommages à la mangrove, aux terres et aux récifs tongans. JAI a ajouté que les facteurs contribuant à la pollution pouvaient inclure l'accès limité aux programmes de gestion des déchets, le système de redevance forfaitaire, l'éducation, l'amélioration de la gestion de la pêche et le manque de produits durables<sup>49</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que l'exploitation minière des fonds marins aux Tonga suscitait des inquiétudes croissantes. Les citoyens devaient être consultés sur les ressources qui sont extraites. En fait, le Gouvernement décidait de l'attribution des licences d'exploration et d'extraction sans consulter la population. Les auteurs ont également souligné que les répercussions potentielles dépassaient de loin les 12 millions de dollars provenant des redevances<sup>50</sup>. Ils ont recommandé aux Tonga de garantir des processus plus responsables et transparents en intégrant un cadre relatif aux droits de l'homme aux industries extractives<sup>51</sup>.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

42. JAI a recommandé aux Tonga d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les politiques, les lois et les programmes, et les plans liés à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques. Les Tonga devraient lutter contre les discriminations en matière de propriété foncière et d'accès à la terre, éliminer les obstacles à l'autonomie des femmes en matière de liberté de circulation et promouvoir l'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels. Les mesures et politiques de réduction des risques de catastrophe devraient intégrer des mécanismes efficaces pour garantir les droits des femmes et des filles<sup>52</sup>.

43. JAI a également recommandé aux Tonga d'œuvrer en faveur de la parité des sexes dans leurs processus de prise de décisions et de planification du développement liés à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques. Selon JAI, les Tonga peuvent y parvenir en adoptant des politiques ciblées, en renforçant les institutions nationales qui défendent les questions de genre et en fournissant des ressources adéquates au développement des capacités de direction des femmes<sup>53</sup>.

44. JAI a en outre recommandé aux Tonga de renforcer l'obligation de rendre compte et l'accès des femmes à la justice. Selon JAI, les Tonga peuvent y parvenir en étudiant l'impact des lois actuelles sur les femmes, en informant plus largement les femmes des recours judiciaires, en garantissant l'accès à des services juridiques abordables et en mettant les mécanismes judiciaires en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>54</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que la promulgation, en 2013, de la loi sur la protection de la famille était considérée comme un jalon, qui visait à apporter une meilleure protection aux victimes de violence familiale. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a mis en place et approuvé en mars 2021 le Protocole national de prise en charge des cas de violence fondée sur le genre des Tonga. Dans le même temps, les auteurs de la communication n° 1 ont souligné la nécessité de procéder à une révision de la loi sur la protection de la famille afin d'en combler les lacunes et de garantir sa pertinence pour la société tongane<sup>55</sup>.

46. L'ICAAD a jugé encourageants les progrès accomplis reflétés par la décision de la Cour suprême dans l'affaire *R. contre V. P. (pseudonyme) 2020*, dans laquelle le magistrat avait établi un précédent clair en matière de viol conjugal. Le magistrat avait apporté des précisions sur le lien entre la section 29 de la loi sur la protection de la famille et la loi sur les infractions pénales qui criminalisait tous les viols, en particulier ceux qui constituaient également une violence familiale<sup>56</sup>.

47. L'ICAAD a également noté que l'un des obstacles persistants à l'accès des femmes et des filles aux tribunaux en matière de violence fondée sur le genre était le coût élevé des avocats privés et des frais de justice. Les frais de justice continuaient d'être un obstacle à l'accès des femmes et des filles aux tribunaux, mais dans une moindre mesure grâce à la création en 2018 du Centre d'aide juridictionnelle au titre de la loi sur la protection de la

famille. Le fait que la loi exige des preuves, notamment pour les affaires de viol, constituait également un autre obstacle. Certaines affaires ont été classées sans suite par les tribunaux en raison du manque de preuves. L'ICAAD a également noté que les auteurs de violences familiales et d'infractions sexuelles étaient souvent condamnés à des peines anormalement faibles, voire à aucune peine privative de liberté<sup>57</sup>.

48. L'ICAAD a recommandé aux Tonga de mettre à disposition des victimes et des personnes rescapées des refuges supplémentaires et d'accroître les aides sociales pour limiter les obstacles empêchant ces personnes d'obtenir de l'aide et de trouver protection<sup>58</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté qu'en mars 2021, le Conseil des ministres avait approuvé la politique en matière de harcèlement sexuel pour 20 départements ministériels figurant parmi les ministères et organismes de l'annexe 1 de la politique. Celle-ci ne concernait cependant pas les organismes de l'annexe 2, comme la Police des Tonga, les forces armées de Sa Majesté, les pompiers, les services d'audit et les établissements pénitentiaires. Elle ne s'appliquait pas non plus au Bureau du Médiateur, à l'Assemblée législative et à ses membres, y compris au niveau ministériel<sup>59</sup>. À cet égard, les auteurs ont recommandé aux Tonga de promulguer une loi sur le harcèlement sexuel afin de garantir la protection des employés du secteur privé<sup>60</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que le rapport de la Commission foncière royale publié en 2012, qui recommandait de renforcer les droits des femmes à la terre, notamment le droit de se voir accorder une parcelle de terrain en zone urbaine, n'avait pas permis à ces dernières de se voir accorder des parcelles de terrain en zone rurale car seuls les hommes pouvaient y effectuer des travaux agricoles. Ils ont souligné en outre qu'au cours de la période considérée, aucun progrès n'avait été réalisé dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission foncière royale, ni sur la question des femmes et des terres. Malgré les tentatives visant à apporter des changements pour que les femmes aient davantage accès à la terre et plus de droits fonciers, il s'agissait là d'un domaine où elles restaient économiquement défavorisées et marginalisées<sup>61</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se sont dits préoccupés par le fait qu'aucune femme n'ait été élue au Parlement lors des deux dernières élections, qui se sont respectivement tenues en 2010 et 2014. Une femme a été élue lors de l'élection partielle de 2016 et deux en 2017. Cependant, lors des dernières élections générales qui se sont tenues en 2021, aucune des candidates n'a été élue. À cet égard, les auteurs ont souligné la nécessité de mettre en place un cadre juridique qui créerait des mesures spéciales pour la représentation des femmes au Parlement<sup>62</sup>. À ce titre, les auteurs ont recommandé aux Tonga d'envisager une action positive visant à mettre en place des mesures temporaires spéciales pour promouvoir la participation des femmes au Parlement<sup>63</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également signalé que le nombre de femmes occupant des rôles de direction et de prise de décisions en qualité de directrices générales et de membres de conseils d'administrations d'entreprises publiques était en augmentation. Cette dynamique n'a toutefois pas su se maintenir au cours de la période considérée. En 2018 par exemple, 50 % des postes de P.-D.G. étaient occupés par des femmes, contre 31 % en 2015. Sur la période 2019-2020, ce chiffre est cependant retombé à 24 %, les hommes occupant 74 % des postes. En 2022, 0,03 % de femmes siégeaient au conseil d'administration d'entreprises publiques. En 1998, trois femmes ont été nommées à des commissions gouvernementales et à des organes de contrôle. Cependant, en 2022, une seule femme a été nommée. Ce chiffre était inférieur à la moyenne régionale de 21 %, de sorte que les Tonga avaient l'une des plus faibles représentations de femmes dans les conseils d'administration d'entreprises publiques<sup>64</sup>.

### *Enfants*

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont demandé au Gouvernement de fixer à 18 ans l'âge de la majorité pour tous les enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>65</sup>.

54. L'ICAAD a déclaré que l'un des principaux obstacles dans le domaine de la protection de l'enfance était l'absence totale de cadre juridique en la matière. Il n'existait aucune forme de protection des enfants contre les châtements corporels à la maison. Le cadre juridique

relatif à la protection des enfants contre les infractions sexuelles était lacunaire. L'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans, était trop bas. Les organismes et institutions spécialisés pour garantir une justice adaptée aux enfants et la protection de l'enfance manquaient. Il n'existait pas non plus de système de justice adapté aux enfants aux prises avec la loi en tant que victimes/personnes rescapées ou témoins<sup>66</sup>. À cet égard, l'ICAAD a recommandé l'élaboration d'une politique visant à garantir la protection des enfants contre les châtiments corporels à la maison et les infractions sexuelles. La législation devrait également relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et établir des systèmes de justice adaptés aux enfants aux prises avec la loi en tant que victimes, personnes rescapées ou témoins<sup>67</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté qu'en vertu de la loi de 1962 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, les enfants âgés de 15 à 17 ans étaient autorisés à se marier avec le consentement des parents<sup>68</sup>. Selon l'ECLJ, le mariage d'enfants, qui était interdit pour les enfants de moins de 15 ans, restait très répandu dans la société tongane. Environ 50 mariages d'enfants sont prononcés chaque année aux Tonga<sup>69</sup>. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé aux Tonga d'abroger l'article de la loi de 1926 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages autorisant les enfants âgés de 15 à 17 ans à se marier, et de repousser cet âge à 18 ans<sup>70</sup>.

56. L'ECLJ a également recommandé au Gouvernement d'interdire tous les mariages d'enfants, même ceux scellés avec le consentement des parents ou du représentant légal, et plus particulièrement les mariages où de jeunes enfants étaient forcés d'épouser leur violeur. Il a aussi demandé à ce que l'âge légal du mariage soit porté à 18 ans sans exception, tant chez les hommes que chez les femmes<sup>71</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se sont également dits préoccupés par le fait qu'un enfant d'à peine 7 ans puisse être arrêté et accusé d'un crime<sup>72</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et l'ECLJ ont noté que la loi sur les tribunaux d'instance stipulait qu'un tribunal pouvait ordonner à un gardien de la paix ou à un sergent de police de fouetter tout jeune homme âgé de 7 à 14 ans pour toute infraction pénale. Cette flagellation devait être administrée à l'aide d'une tige ou d'une canne légère constituée de plusieurs brindilles de tamarinier ou d'une autre essence, en une séance n'excédant pas 10 coups de fouet ou une peine totale de 20 coups de fouet. La loi sur les infractions pénales prévoyait des peines parallèles pour les garçons âgés de moins de 16 ans<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que la loi sur la fabrication de boissons enivrantes, la loi sur l'ordre public et la loi sur les règlements d'urbanisme prévoyaient également des châtiments corporels similaires comme la flagellation<sup>74</sup>.

59. L'ECLJ a recommandé que la pratique des châtiments corporels extrajudiciaires violents infligés aux enfants dans le cadre du système de justice pénale soit éliminée et que les contrevenants soient punis<sup>75</sup>.

#### *Personnes handicapées*

60. JAI a noté que les Tonga ont créé, en 2015, la Division de la protection sociale et du handicap, laquelle visait à promouvoir des politiques d'inclusion, des services et des protections durables pour les personnes handicapées. Les Tonga ont également codifié le droit à l'éducation des enfants handicapés dans la loi sur l'éducation de 2013<sup>76</sup>.

61. JAI a également noté que les Tonga n'avaient pas encore répondu à tous les besoins des personnes handicapées, notamment en matière de protection de leurs droits au logement, d'égalité des chances en matière d'emploi, de soins de santé, de transport et d'accessibilité. Des améliorations à tous les niveaux de gouvernance étaient nécessaires pour garantir les droits des personnes handicapées. En outre, l'accès à l'éducation demeurait encore inéquitable<sup>77</sup>.

62. JAI a également noté que les personnes handicapées étaient exposées de manière disproportionnée aux effets des changements climatiques. La morbidité et la mortalité étaient plus élevées chez les personnes handicapées lors de phénomènes météorologiques extrêmes. Il leur était plus difficile de s'adapter aux changements attendus, comme la hausse des



températures, l'accès limité aux ressources en eau et la migration. À cet égard, JAI a recommandé aux Tonga de mettre en place des mesures visant à fournir aux personnes handicapées les ressources dont elles ont besoin pour s'adapter aux changements climatiques, notamment des services d'urgence réactifs, accessibles et adaptés, des systèmes d'alerte précoce destinés aux personnes handicapées, des soins de santé adéquats, et l'accès à la justice en raison de l'augmentation des taux de violence et de violence sexuelle lors des situations d'urgence<sup>78</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

63. JAI a souligné que les homosexuels, bisexuels, leitis et transgenres ne bénéficiaient pas des mêmes droits que les personnes hétérosexuelles et cisgenres. La sodomie est criminalisée aux Tonga et le travestissement est interdit. Les homosexuels, bisexuels, leitis et transgenres sont souvent stigmatisés par la société tongane ; ils ne bénéficient d'aucune protection juridique ni de l'égalité d'accès aux droits<sup>79</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que les actes de harcèlement dont étaient victimes les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) dans les établissements d'enseignement et au sein de leur propre famille suscitaient de plus en plus de préoccupations. Le Ministère de l'éducation et d'autres ministères d'exécution hésitaient généralement à mettre en œuvre une politique, des modifications ou des mesures visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des élèves LGBT<sup>80</sup>.

65. Tout en soulignant que les personnes non cisgenres et non hétérosexuelles étaient souvent les dernières à bénéficier des ressources et des possibilités publiques, qu'elles étaient plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, d'être sans abri et de ne pas avoir accès aux soins de santé, et que ces problèmes concomitants étaient exacerbés par les effets des changements climatiques, JAI a recommandé aux Tonga de reconnaître leurs droits et de dépénaliser leur existence, afin de garantir le droit à la vie, à la santé et à l'autodétermination des personnes LGBTQ+ et des leitis tongans<sup>81</sup>.

*Migrants*

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que les violations des droits de l'homme dont ont été victimes les travailleurs saisonniers dans le cadre des programmes des travailleurs saisonniers avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie suscitaient de plus en plus de préoccupations. L'absence de normes adéquates en matière d'hébergement ou de logement, d'alimentation, de soins de santé, d'accès à des services de conseil et d'appui, et d'accès aux informations sur les droits légaux était préoccupante. Les auteurs se sont également dits préoccupés par le fait que l'accent mis sur les avantages économiques pour le pays avait relégué les questions et les problèmes sociaux au second rang, la multiplication des familles et des mariages brisés ne recevant pas toute l'attention nécessaire<sup>82</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> See A/HRC/38/5, A/HRC/38/5/Add.1, and A/HRC/38/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*

*Individual submissions:*

Broken Chalk	Broken Chalk, Amsterdam (The Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, Chappaqua, New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Civil Society Forum of Tonga (CSFT), (Tonga); Ma'a Fafine mo e Famili Inc (MFF), (Tonga); Women and Children Crisis Centre (WCCC),
-----	--

(Tonga); Tonga Leiti's Association (TLA), (Tonga); Tonga Family Health Association, (Tonga);

<sup>3</sup> *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>4</sup> JS1, page 12.

<sup>5</sup> JAI, para. 41.

<sup>6</sup> JS1, page 7.

<sup>7</sup> JS1, page 12.

<sup>8</sup> JS1, page 10. See also JAI, para. 13.

<sup>9</sup> JS1, page 2.

<sup>10</sup> JS1, page 10.

<sup>11</sup> JS1, page 10.

<sup>12</sup> JS1, page 2.

<sup>13</sup> ICAN submission.

<sup>14</sup> JS1, page 2.

<sup>15</sup> JS1, page 8.

<sup>16</sup> JS1, page 10.

<sup>17</sup> JS1, page 8.

<sup>18</sup> JS1, page 7.

<sup>19</sup> JS1, page 7.

<sup>20</sup> JS1, page 11.

<sup>21</sup> ICAAD, page. 5.

<sup>22</sup> JS1, page 6.

<sup>23</sup> JS1, page 7.

<sup>24</sup> JS1, page 7.

<sup>25</sup> JS1, page 7.

<sup>26</sup> JAI, para. 33.

<sup>27</sup> JS1, page 7.

<sup>28</sup> JS1, page 6.

<sup>29</sup> JS1, pages 4–5.

<sup>30</sup> JS1, page 10.

<sup>31</sup> ECLJ, para. 16.

<sup>32</sup> ECLJ, paras. 19–20.

<sup>33</sup> ECLJ, para. 32.

<sup>34</sup> JS1, page 9.

<sup>35</sup> JS1, page 10.

<sup>36</sup> JS1, page 9.

- 
- 37 JS1, page 9.  
38 JAI, para. 27.  
39 JAI, para. 18.  
40 Broken Chalk, paras. 13 and 15.  
41 Broken Chalk, paras. 21–22.  
42 Broken Chalk, para. 24.  
43 Broken Chalk, para. 26.  
44 Broken Chalk, para. 35.  
45 JS1, page 11.  
46 JAI, para. 5.  
47 JAI, para. 8.  
48 JAI, para. 9.  
49 JAI, para. 35.  
50 JS1, pages 11–12.  
51 JS1, page 12.  
52 JAI, para. 14.  
53 JAI, para. 15.  
54 JAI, para. 16.  
55 JS1, page 9. See also ICAAD, pages 3–4.  
56 ICAAD, page. 4.  
57 ICAAD, page. 5.  
58 ICAAD, page. 7.  
59 JS1, page 8.  
60 JS1, page 10.  
61 JS1, page 10. See also JAI, paras. 29–30.  
62 JS1, page 3.  
63 JS1, page 5.  
64 JS1, page 9.  
65 JS1, page 3.  
66 ICAAD, page. 6.  
67 ICAAD, page. 7.  
68 JS1, page 3.  
69 ECLJ, para. 21.  
70 JS1, page 5.  
71 ECLJ, para. 33.  
72 JS1, page 3.  
73 JS1, pages 5–6; ECLJ, paras. 9–13.  
74 JS1, page 6. See also ECLJ, paras. 9–13.  
75 ECLJ, para. 34.  
76 JAI, para. 22.  
77 JAI, para. 23.  
78 JAI, paras. 24–25.  
79 JAI, para. 19.  
80 JS1, page 11.  
81 JAI, para. 20.  
82 JS1, page 11.
-